PLUSIEURS *personnes ayant demandé à quoi les obligeaient envers le Séminaire de Montréal, les Ordonnances de* 1840 *et* 1841, *on a cru faire plaisir au public en fesant imprimer l'extrait suivant.*

ORDONNANCE DU CONSEIL SPECIAL, 3e VICT., CH. XXX.

SANCTIONEE LE 9 JUIN, 1840.

LODS ET VENTES.

DANS LA VILLE ET FAUBOURGS DE MONTRÉAL.

Sur les acquisitions de £500, et audessus, les Lods sont le 20e du prix, ou .....5 ℔ cent.

Sur les acquisitions audessous de £500, les Lods sont le 16e du prix, ou .....6¼ ℔ cent.

DANS LE RESTE DE L'ISLE DE MONTRÉAL, DANS LA SEIGNEURIE DE ST. SULPICE, ET DU LAC DES DEUX MONTAGNES.

Les Lods sont le 16e du prix d'acquisition, ou 6¼ ℔ cent.

TERMES DE PAYEMENT.

Tous les Cens et Rentes sont exigibles sans délai.

Les Lods dus avant la mise en force de l'Ordonnance, *c. a. d.*, avant le 9 Juin, 1840, et n'excédant pas £41, sont exigibles sans délai.

Les Lods dus avant le 9 Juin, 1840, excédant £41, sont payables en 7 payemens annuels égaux, à compter du dit jour.

Les Lods dus depuis le 9 Juin, 1840, sont exigibles sans délai.

COMMUTATION.

DANS LES SEIGNEURIES DE MONTREAL, DE ST. SULPICE ET DU LAC DES DEUX MONTAGNES, ON PEUT OBTENIR L'EXTINCTION DES DROITS SEIGNEURIAUX, AUX CONDITIONS SUIVANTES,

1°. De payer tous les arrérages des propriétés qu'on veut affranchir.

2°. De payer le capital des Cens et Rentes dont elles sont chargées, à raison de 6 ℔ cent.

3°. De payer pour Droits de Lods et Ventes :

DANS LA VILLE, FAUBOUGS ET ILE DE MONTREAL. — Sur tous les terreins bâtis et valant avec les bâtisses £500 et audessus, le 20e de la valeur actuelle du terrein et des bâtisses, ou .....5 ℔ cent.

VILLE ET FAUBOURGS. — Sur tous les Lots valant moins de £500 et ayant des bâtisses de la valeur de £100 et audessus, le 16e, ou...6¼ ℔ cent.
Sur tous les Lots vacans, ou dont les bâtisses ne valent pas £100, le 12, ou .....8⅓ ℔ cent.

ILE DE MONTREAL. — Sur les Lots vacans ou ne valent pas avec les bâtisses, £500, le 12e, ou.....8⅓ ℔ cent.

ST. SULPICE ET LAC DES DEUX MONTAGNES. — Sur tous les terreins dans ces deux Seigneuries, le 12e, ou 8⅓ ℔ cent.

N.B.—Les Taux ci-dessus augmenteront au bout de 7 ans à compter du 9 Juin, 1840.

ENREGISTREMENT.

ORDONNANCE DU CONSEIL SPÉCIAL, DU 9 FÉVRIER, 1841,

Mise en force le 31 Decembre, 1841.

Par cette Ordonnance, les Seigneurs sont obligés d'enrégistrer tous les arrérages de Cens et Rentes, Lods et Ventes, Droit de Quint et autres Droits Seigneuriaux.

Ainsi, tous les Censitaires sont obligés, aussitôt qu'ils en sont requis, de régler de compte avec les Seigneurs, et d'acquitter ce qu'ils leur doivent ; et s'ils veulent obtenir du délai, de s'arranger avec eux pour l'enrégistrement.

MONTREAL, 1 juin, 1842.